



Règlement ministériel du 23 août 2017 fixant les cours de formation spéciale de l'examen de fin de stage pour la fonction de chargé d'études auprès du Service des sites et monuments nationaux.

Le Ministre de la Culture,

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État ;

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;

Vu le règlement grand-ducal du 7 juin 2017 déterminant les conditions d'admission et de nomination du personnel du groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique des instituts culturels de l'État, notamment l'article 3 (1) ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

Pour le stagiaire du groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique auprès du Service des sites et monuments nationaux - division des patrimoines rural et urbain, les cours et le nombre des heures de cours de formation spéciale sont fixés comme suit :

Matière	Intitulé du cours	Durée du cours
A. Organisation et gestion du Service des sites et monuments nationaux (SSMN)	Législation en relation avec le Service des sites et monuments nationaux	4 heures
	<ul style="list-style-type: none">- Programme de travail et organigramme du SSMN- Éléments de base de gestion du personnel et de gestion de l'information- Fonctionnement et gestion du Fonds pour les monuments historiques- Relations entre le SSMN et la Commission des sites et monuments nationaux (COSIMO)- Relations entre le SSMN et les autres administrations et instituts culturels de l'État	5 heures

B. Missions et attributions du Service des sites et monuments nationaux (SSMN)	Bauen im Bestand : Chancen und Risiken erkennen und nutzen	6 heures
	Unsere Denkmäler sind steinreich	6 heures
	Territoire et Santé : Vivre en bonne santé chez soi, dans sa commune, dans sa région	6 heures
	Erdberührtes Mauerwerk - Erhaltung von Bodendenkmälern und Ruinen	4 heures
	Patrimoine architectural en Grande-Région dans l'après 1945 - projet interrégional 45 +	7 heures
	Bâtiments anciens : techniques, matériaux et pathologies des menuiseries en bois	4 heures
	Repérer et protéger le patrimoine architectural	6 heures
	Restaurer et sauvegarder le patrimoine architectural	6 heures
	Denkmalpflege als kulturelle Praxis. Zwischen Wirklichkeit und Anspruch	16 heures
	Formation continue en aménagement du territoire	20 heures

Art. 2.

Le présent règlement est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 23 août 2017.

*Pour le Ministre de la Culture,
Le secrétaire d'État à la Culture,*
Guy ARENDT





Règlement ministériel du 23 août 2017 fixant les programmes détaillés des examens de fin de formation spéciale pour diverses fonctions de chargés d'études auprès du Musée national d'histoire naturelle et du Service des sites et monuments nationaux.

Le Ministre de la Culture,

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État ;

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;

Vu le règlement grand-ducal du 7 juin 2017 déterminant les conditions d'admission et de nomination du personnel du groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique des instituts culturels de l'État, notamment l'article 4 (2) ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

Pour les employés candidats à la fonctionnarisation auprès du Musée national d'histoire naturelle, les programmes détaillés des matières visées à l'article 4 (1) du règlement grand-ducal du 7 juin 2017 déterminant les conditions d'admission et de nomination du personnel du groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique des instituts culturels de l'État sont fixés comme suit :

a) Employés affectés aux collections vivantes et à l'unité de recherche biologie des populations et évolution

Matière	Programme détaillé
Partie 1 : Présentation d'un mémoire scientifique ou technique sur un sujet en relation avec les missions du candidat	Le mémoire traitera d'un sujet relatif aux Sciences de la vie, à l'histoire naturelle, aux collections du musée, aux banques de données et inventaires de la faune et flore
Partie 2 : a. Épreuve théorique en rapport avec les missions du candidat ou b. Épreuve pratique en rapport avec les missions du candidat	L'examen comportera une épreuve théorique relative au Code de déontologie de l'ICOM pour les musées d'histoire naturelle
Partie 3 : Présentation d'un dossier didactique en rapport avec les missions du candidat	Le dossier didactique exposera un sujet relatif aux Sciences de la vie, à l'histoire naturelle, aux collections du musée, aux banques de données et inventaires de la faune et flore dans une perspective pédagogique

Partie 4 : Préparation et tenue d'une visite guidée en rapport avec les sujets traités par le mémoire et/ ou le dossier didactique	La visite guidée aura lieu soit au musée, soit à l'extérieur et aura pour thème un sujet en rapport avec les Sciences de la vie, l'histoire naturelle, les collections du musée, les banques de données et inventaires de la faune et flore
--	---

b) Employé affecté au service de communication

Matière	Programme détaillé
Partie 1 : Présentation d'un mémoire scientifique ou technique sur un sujet en relation avec les missions du candidat	Le mémoire traitera d'un sujet relatif à la communication des Sciences de la Vie ou de l'histoire naturelle dans les médias et au musée
Partie 2 : a. Épreuve théorique en rapport avec les missions du candidat ou b. Épreuve pratique en rapport avec les missions du candidat	L'examen comportera une épreuve théorique relative au Code de déontologie de l'ICOM pour les musées d'histoire naturelle
Partie 3 : Présentation d'un dossier didactique en rapport avec les missions du candidat	Le dossier didactique exposera un sujet relatif à la communication des Sciences de la Vie ou de l'histoire naturelle dans les médias et au musée dans une perspective pédagogique
Partie 4 : Préparation et tenue d'une visite guidée en rapport avec les sujets traités par le mémoire et/ ou le dossier didactique	La visite guidée aura lieu soit au musée, soit à l'extérieur et aura pour thème un sujet en rapport avec la communication des Sciences de la Vie ou de l'histoire naturelle dans les médias et au musée

c) Employés affectés aux activités d'animation du service éducatif

Matière	Programme détaillé
Partie 1 : Présentation d'un mémoire scientifique ou technique sur un sujet en relation avec les missions du candidat	Le mémoire traitera d'un sujet relatif aux Sciences de la Vie, à la médiation des sciences naturelles ou à la médiation de thèmes naturalistes
Partie 2 : a. Épreuve théorique en rapport avec les missions du candidat ou b. Épreuve pratique en rapport avec les missions du candidat	L'examen comportera une épreuve théorique relative au Code de déontologie de l'ICOM pour les musées d'histoire naturelle
Partie 3 : Présentation d'un dossier didactique en rapport avec les missions du candidat	Le dossier didactique exposera un sujet relatif aux Sciences de la Vie, à la médiation des sciences naturelles ou à la médiation de thèmes naturalistes dans une perspective pédagogique
Partie 4 : Préparation et tenue d'une visite guidée en rapport avec les sujets traités par le mémoire et/ ou le dossier didactique	La visite guidée aura lieu soit au musée, soit à l'extérieur et aura pour thème un sujet en rapport avec les Sciences de la Vie, la médiation des sciences naturelles ou la médiation de thèmes naturalistes

d) Employée affectée au service graphique

Matière	Programme détaillé
Partie 1 : Présentation d'un mémoire scientifique ou technique sur un sujet en relation avec les missions du candidat	Le mémoire traitera d'un sujet relatif au graphisme, au layout ou à l'illustration concernant le domaine des musées d'histoire naturelle
Partie 2 : a. Épreuve théorique en rapport avec les missions du candidat ou b. Épreuve pratique en rapport avec les missions du candidat	L'examen comportera une épreuve théorique relative au Code de déontologie de l'ICOM pour les musées d'histoire naturelle
Partie 3 : Présentation d'un dossier didactique en rapport avec les missions du candidat	Le dossier didactique exposera un sujet relatif au graphisme, au layout ou à l'illustration dans une perspective pédagogique et concernant les musées d'histoire naturelle
Partie 4 : Préparation et tenue d'une visite guidée en rapport avec les sujets traités par le mémoire et/ ou le dossier didactique	La visite guidée aura lieu soit au musée, soit à l'extérieur et aura pour thème un sujet en rapport avec graphisme, le layout ou l'illustration, illustration et concernant les musées d'histoire naturelle

Art. 2.

Pour le chargé d'études stagiaire auprès du Service des sites et monuments nationaux - division des patrimoines rural et urbain, le programme détaillé des matières visées à l'article 4 (1) du règlement grand-ducal du 7 juin 2017 déterminant les conditions d'admission et de nomination du personnel du groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique des instituts culturels de l'État est fixé comme suit :

Matière	Programme détaillé
Partie 1 : Présentation d'un mémoire scientifique ou technique sur un sujet en relation avec les missions du candidat	Le mémoire traitera d'un sujet relatif à la protection et à la conservation du patrimoine bâti rural et urbain
Partie 2 : a. Épreuve théorique en rapport avec les missions du candidat ou b. Épreuve pratique en rapport avec les missions du candidat	L'examen comportera une épreuve théorique relative aux méthodes et techniques de restauration et de sauvegarde du patrimoine
Partie 3 : Présentation d'un dossier didactique en rapport avec les missions du candidat	Le dossier didactique exposera un sujet relatif protection et à la conservation du patrimoine bâti rural et urbain dans une perspective pédagogique
Partie 4 : Préparation et tenue d'une visite guidée en rapport avec les sujets traités par le mémoire et/ ou le dossier didactique	La visite guidée aura lieu soit au service, soit à l'extérieur et aura pour but la présentation d'un objet ou d'un ensemble d'objets sous l'angle de vue de la protection et de la conservation du patrimoine

Art. 3.

Le présent règlement est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 23 août 2017.

*Pour le Ministre de la Culture,
Le secrétaire d'État à la Culture,*
Guy ARENDT





Accord entre les Gouvernements des États du Benelux et le Gouvernement de la République du Kazakhstan relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques, fait à Bruxelles le 2 mars 2015 - Entrée en vigueur et liste des États liés.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'Acte désigné ci-dessus ayant été remplies le 13 juin 2017, l'Acte est entré en vigueur le 1^{er} août 2017, conformément à son article 12.

Liste des États liés

<u>État</u>	<u>Notification</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
KAZAKHSTAN	18 septembre 2015	1 ^{er} août 2017
LUXEMBOURG	27 novembre 2015	1 ^{er} août 2017
BELGIQUE	8 août 2016	1 ^{er} août 2017
PAYS-BAS [l'entièreté du Royaume ; Aruba, Curaçao, Sint Maarten et la partie Caraïbe des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Saint-Eustache et Saba)]	13 juin 2017	1 ^{er} août 2017





Règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 modifiant le règlement grand-ducal du 24 avril 2017 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 65 du Code de la sécurité sociale ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

L'avis de la Direction de la santé ayant été demandé ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'article 2 du règlement grand-ducal du 24 avril 2017 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie est modifié comme suit :

« **Art. 2**

Notre Ministre de la Sécurité sociale et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

»

Art. 2.

Notre Ministre de la Sécurité sociale et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de la Santé,
Lydia Mutsch

Cabasson, le 28 juillet 2017.
Henri

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Romain Schneider

